



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Président de la SAS COVALYS  
Parc d'Activités du Moulin  
138, allée Hélène Boucher

59118 WAMBRECHIES

RECOMMANDE AVEC AR

*N° 610/PE*

Lille, le **03 MAI 2018**

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 23 août 2017, vous avez déposé une demande d'autorisation environnementale supplétive au titre du code de l'environnement concernant la « **construction et l'exploitation d'un réseau de transport d'énergie thermique issue de la valorisation de déchets** » sur les communes de **HALLUIN, LA MADELEINE, LILLE, MARCQ-EN-BAROEUL, MOUVAUX, NEUVILLE-EN-FERRAIN, RONCQ, ROUBAIX, TOURCOING, ET WASQUEHAL (NORD)** », dossier enregistré sous le n° 59-2017-00131.

**Vous trouverez ci-joint, l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2018 relatif à cette demande.**

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (cf. article 12 de l'arrêté préfectoral).

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03.28.03.84.11 – mail : [lionel.stanislave@nord.gouv.fr](mailto:lionel.stanislave@nord.gouv.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

*Lionel STANISLAVE*

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de Lille

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

N° 611/PE

Madame, Monsieur le Maire de la commune de  
(cf liste des destinataires)

Lille, le 03 MAI 2018

Madame, Monsieur le Maire,

Monsieur le Président de la SAS COVALYS a déposé une demande d'autorisation environnementale supplétive au titre du code de l'environnement concernant la « **construction et l'exploitation d'un réseau de transport d'énergie thermique issue de la valorisation de déchets sur les communes de HALLUIN, LA MADELEINE, LILLE, MARCQ-EN-BAROEUL, MOUVAUX, NEUVILLE-EN-FERRAIN, RONCQ, ROUBAIX, TOURCOING, ET WASQUEHAL (NORD)** », en date du 23 août 2017 et enregistrée sous le n° 59-2017-00131.

Vous trouverez, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois au moins, **copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation, en date du 24 avril 2018.**

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03.28.03.84.11 – mail : [lionel.stanislave@nord.gouv.fr](mailto:lionel.stanislave@nord.gouv.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,



Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le chef de la Délégation territoriale de Lille

## LISTE DES COMMUNES

Monsieur le Maire de la commune d'HALLUIN	Mairie d'Halluin Espace François Mitterrand, 24 rue Marthe Nollet 59250 HALLUIN
Monsieur le Maire de la commune de LA MADELEINE	Mairie de La Madeleine 160 Rue Général de Gaulle 59110 LA MADELEINE
Madame le Marie de la commune de LILLE	Mairie de Lille Place Augustin-Laurent, CS 30667 59800 LILLE
Monsieur le Maire de la commune de MARCQ-EN-BAROEUL	Mairie de Marcq-en-Baroeul 103 Avenue Foch 59700 MARCQ-EN-BAROEUL
Monsieur le Maire de la commune de MOUVAUX	Mairie de Mouvaux 42 Boulevard Carnot 59420 MOUVAUX
Madame le Maire de la commune de NEUVILLE-EN-FERRAIN	Mairie de Neuville-en-Ferrain 1 Place du Général de Gaulle, BP 8 59960 NEUVILLE EN FERRAIN
Monsieur le Maire de la commune de RONCQ	Mairie de Roncq 18 Rue Docteur Galissot 59223 RONCQ
Monsieur le Maire de la commune de ROUBAIX	Mairie de Roubaix 17 Grand'place, BP 737 59100 ROUBAIX
Monsieur le Maire de la commune de TOURCOING	Mairie de Tourcoing 10 Place Victor-Hassebroucq 59200 TOURCOING
Madame le Maire de la commune de WASQUEHAL	Mairie de Wasquehal 1 Rue Michelet 59290 WASQUEHAL



PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement  
Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale supplétive relative à la construction et l'exploitation d'un réseau de transport d'énergie thermique issue de la valorisation de déchets sur les communes de Halluin, La Madeleine, Lille, Marcq-en-Baroeul, Mouvaux, Neuville-en-Ferrain, Roncq, Roubaix, Tourcoing, et Wasquehal (Nord)**

**Dossier d'autorisation n°59-2017-00131  
la SAS COVALYS**

Le préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-1 et suivants, et R. 181-1 et suivants, et en particulier le 4<sup>ème</sup> paragraphe de l'article L. 181-1 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier d'autorisation environnementale supplétive déposé le 23 août 2017, enregistré sous le numéro 59-2017-00131, présenté par la SAS COVALYS - Parc d'activités du Moulin - 138, allée Hélène Boucher - 59118 Wambrechies, relatif à la construction et l'exploitation d'un réseau de transport d'énergie thermique issue de la valorisation de déchets sur les communes de Halluin, La Madeleine, Lille, Marcq-en-Baroeul, Mouvaux, Neuville-en-Ferrain, Roncq, Roubaix, Tourcoing, et Wasquehal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 d'ouverture d'enquête publique du 8 janvier 2018 au 7 février 2018 inclus ;

Vu les rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 5 mars 2018 ;

Vu le courrier de la SAS COVALYS du 23 mars 2017, portant sur la réserve et les observations du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 27 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu le 17 avril 2018 par le CODERST ;

Vu le porter à connaissance à la SAS COVALYS du 17 avril 2018 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis favorable sur le projet d'arrêté du 17 avril 2018 de la SAS COVALYS ;

Considérant que ce projet ne relève d'aucun régime particulier d'autorisation ou de déclaration, autre que l'autorisation environnementale, susceptible de porter l'évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la présente autorisation**

La SAS COVALYS, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée au titre du Code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier d'autorisation environnementale (version du 17 juillet 2017), à construire et exploiter un réseau de transport d'énergie thermique issue de la valorisation de déchet.

Le réseau se compose :

- d'une sous-station au départ du CVE (Centre de Valorisation Énergétique) d'Halluin,
- d'une sous-station au niveau de la chaufferie R-ENERGIES à Roubaix permettant d'alimenter le réseau de chaleur de Roubaix,
- d'une sous-station située au niveau du lycée Pasteur à Lille permettant d'alimenter le réseau de chaleur de Lille aujourd'hui chauffé par RESONOR,
- des canalisations, aller et retour, de transport de l'eau chaude entre la sous-station du CVE et les sous-stations R-ENERGIES et RESONOR des réseaux de distribution d'énergie thermique.

L'objectif du réseau de transport est de délivrer aux réseaux de chaleurs urbains de Roubaix et de Lille une puissance de 50 MW (respectivement 10 et 40 MW). Le réseau de transport d'énergie thermique fonctionnera à température constante (118°C au départ et 81°C au retour) et débit variable pour moduler sa puissance en fonction des besoins.

En application de l'article R122-2 du code de l'environnement<sup>(1)</sup>, le projet est soumis à évaluation environnementale au titre de la catégorie listée dans le tableau suivant :

Catégorie	Intitulé de la catégorie
35. Canalisations destinées au transport d'eau chaude.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 5 000 mètres carrés.

<sup>(1)</sup> version en vigueur au 23 août 2017, date de dépôt du dossier

### **Article 2 - Prescriptions spécifiques au projet**

Le réseau de transport d'énergie thermique s'étendra sur une distance totale d'environ 20 km, sur les communes de Halluin, La Madeleine, Lille, Marcq-en-Baroeul, Mouvaux, Neuville-en-Ferrain, Roncq, Roubaix, Tourcoing, et Wasquehal (cf. en annexe 1 le plan d'ensemble du tracé présenté au dossier, avant enquête publique :

- sur une longueur de 4 km, il empruntera l'ancienne voie ferrée reliant Halluin à Somain, abandonnée dans les années 1970 ;
- le reste du réseau sera construit en milieu urbain.

Le réseau empruntera le tracé présenté dans son dossier d'autorisation environnementale, à l'exception d'un secteur de la commune de Marcq-en-Baroeul, où il évitera la rue du Quesne pour emprunter le tracé annexé au registre d'enquête publique de cette commune ; à savoir : les rues de Verdun et Barrois, puis les rues du Marquisat, J.B. Ducrocq, A. Briand, Th. Marché, Reine Astrid, pour rejoindre la latérale de la rue de la République.

Le passage par l'ancienne voie ferrée Halluin-Somain entre la rue du 8 mai et la rue du Dronckaert n'est pas autorisé.

La voie ferrée sera démontée par l'EPF (Établissement Public Foncier), préalablement au démarrage des travaux de construction du réseau de transport d'énergie thermique. Le réseau de transport d'énergie thermique sera installé en bordure des rails et bastinges démontés, sur 2 m de largeur, dans l'emprise du ballast.

Des vannes en attente, permettant des extensions futures, seront mise en place. Celles-ci seront définies avec les services compétents de la Métropole Européenne de Lille, dans le cadre de l'élaboration de son schéma directeur des réseaux de chaleur et en tenant compte des observations émises lors de l'enquête publique.

Le réseau contiendra uniquement de l'eau adoucie ne présentant pas de risques pour l'environnement.

Les canalisations seront dotées d'un système de détection de fuite, permettant de localiser une fuite et d'intervenir rapidement pour la colmater, et le réseau sera doté de vannes de sectionnement afin d'isoler la partie de réseau défectueuse.

Les opérations de maintenance préventive seront planifiées en période de jour (entre 7h et 20h).

### **Article 3 - Travaux**

Durant la phase de travaux et après travaux, le bénéficiaire de l'autorisation veillera à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels. Il est responsable de l'application de celles-ci pour l'ensemble des phases de travaux.

#### **3.1 - Démarrage et période des travaux**

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des premiers travaux d'aménagement. Un modèle de transmission est joint en annexe 2.

Ensuite, il lui adressera, chaque début de semestre, une synthèse des travaux réalisés et une prévision des travaux à venir dans les 6 mois suivants.

Les travaux de construction du réseau seront effectués du lundi au vendredi, hors jours fériés, en période de jour (entre 7h et 20h).

Toutefois, pour réduire l'impact sur le trafic notamment au niveau des grands carrefours, certaines opérations ponctuelles à l'exclusion des travaux de démolition de voirie (installation d'emprise de chantier, opérations de levage, ...), pourront être réalisées en dehors de ces périodes. Pour celles-ci, les communes seront concertées et une autorisation spécifique sera délivrée par le service en charge de la voirie.

Par ailleurs, dans ces grands carrefours et dans les zones où la circulation est délicate, la programmation des travaux favorisera les périodes juillet/août.

#### **3.2 - Tenue et gestion du chantier**

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Les produits chimiques utilisés feront l'objet d'un stockage centralisé ou seront stockés directement chez les sous-traitants en charge du chantier. Seuls les produits nécessaires à la réalisation d'une journée de travail seront présents sur le chantier, limitant ainsi le risque de déversement accidentel.

Les zones de stockage des huiles, hydrocarbures et matériaux polluants seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Le chantier sera interdit au public. Un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

Le chantier avancera par tranchées de 100 m de longueur au niveau des parties du tracé urbain occupées par des voiries, et par tranchées de 200 m de long sur les parties destinées à la Voie Verte du Ferrain.

Avant réalisation des travaux, des états des lieux seront effectués avec le gestionnaire des voiries. Celles-ci seront remises en l'état à l'identique, dans le cadre notamment du règlement de voirie de la Métropole Européenne de Lille.

Des panneaux de signalisation mis en place à l'avance afin de signaler aux riverains et usagers les chantiers et des sens de circulation unique seront mis en place dans les rues étroites. Les éventuelles déviations seront définies en concertation avec les gestionnaires des voiries.

Au droit des tranchées traversant une rue, des ponts métalliques seront mis en place afin d'assurer le passage des véhicules et des piétons. Ces dispositifs devront être adaptés à la circulation des personnes à mobilité réduite.

Au cas où des nuisances liées aux poussières seraient constatées, et notamment en cas de plainte des riverains, des phases d'arrosage de chantier seront réalisées afin de limiter l'envoi des poussières. Le passage d'une balayeuse sur les chantiers sera également possible afin de réduire les émissions de poussières.

Tout brûlage sur les chantiers sera interdit.

Le stationnement des véhicules se fera moteur à l'arrêt.

Aucun arbre ne sera abattu dans le cadre des travaux de mise en œuvre du réseau de transport d'énergie thermique.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- Assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers.
- Éviter le colmatage des ouvrages hydrauliques, en particulier en cas de lavage.
- Stocker les hydrocarbures, réaliser le remplissage, la vidange et l'entretien des engins soit en dehors du périmètre du site, soit sur des zones de rétention intégralement étanches comportant un système de confinement permettant de collecter les polluants liquides toxiques pour l'eau et l'environnement.
- Laver le matériel, quel qu'il soit, est interdit en dehors de ces zones.
- Entreposer les déchets dans des bennes étanches et évacuer ceux-ci au fur et à mesure.
- Installer sur chantier, des sanitaires conformes à la législation en vigueur (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

### 3.3 - Autres obligations particulières en phase chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- Réunir les concessionnaires de réseaux, afin que ceux-ci profitent de l'ouverture des tranchées des présents travaux pour enfuir leurs propres réseaux, si cela est possible techniquement et dans le calendrier de l'opération.
- Évacuer les déblais pollués vers des centres de traitement adapté.
- Réaliser tous les ouvrages avec des matériaux n'altérant pas la qualité des eaux souterraines et donnant toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques.
- L'étanchéité des canalisations, notamment des soudures, sera vérifiée lors de la construction du réseau par des contrôles par ressuage après la réalisation des soudures et avant la pose des manchons et une épreuve hydraulique finale.  
Les rejets d'eaux suite aux épreuves hydrauliques seront dirigés vers les réseaux d'eaux pluviales. Aucun rejet au milieu superficiel, sur le sol, et vers le sous-sol, n'est autorisé.

### 3.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Celui-ci devra être transmis au service police de l'eau avant le démarrage des travaux.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés. Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire dès qu'il aura connaissance de l'incident.

### 3.5 - Réduction du risque de développement d'espèces exotiques envahissantes

Le bénéficiaire de l'autorisation missionnera un écologue, avant le démarrage des travaux, afin d'actualiser l'état initial réalisé lors de l'étude d'impact.

En cas de présence d'espèces végétales invasives, des réunions d'information spécifiques sur les plantes invasives sont organisées par le pétitionnaire à l'attention des intervenants sur le chantier.

Des fiches de sensibilisation sont distribuées, et également affichées et mises à disposition dans les installations de chantier.

Le cas échéant, la destruction d'espèces végétales invasives doit se faire suivant les méthodologies propres à chaque espèce. Le pétitionnaire se rapproche du conservatoire botanique de Bailleul pour connaître les précautions à mettre en œuvre et procédures d'éradication propres à chacune de ces plantes.

Une traçabilité de ces destructions doit être assurée, et en particulier la destination des exportations.

Un suivi régulier de l'absence de reprise des espèces est également effectué pendant toute la durée du chantier.

Si la destruction totale des espèces n'a pas été effectuée préalablement au chantier, il est procédé à un balisage de celles-ci par piquets colorés et rubalise, associé à un marquage GPS.

Ce repérage est de plus reporté sur les plans d'exécution des travaux des différents lots.

Pendant les travaux, il est régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Toutes les zones non concernées par les travaux sont interdites (terrassements, passages d'engins de chantier, fauchages, ...) durant toute la durée des travaux.

## **Article 4 - conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

## **Article 5 - Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans suivant sa signature.



Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

#### **Article 6 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

III. – Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

#### **Article 7 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

#### **Article 8 - Accès aux installations et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 9 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le présent arrêté n'autorise pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

#### **Article 10 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas :

- dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,
- autorisation au titre du Code de la route,
- autorisation au titre du Code de l'Urbanisme.

#### **Article 11 - Publication**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairies de Halluin, La Madeleine, Lille, Marcq-en-Baroeul, Mouvaux, Neuville-en-Ferrain, Roncq, Roubaix, Tourcoing, Wasquehal pendant une durée d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex).

#### **Article 12 - Recours**

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **Article 13 - Exécution et diffusion de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS COVALYS et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- aux maires des communes de Halluin, La Madeleine, Lille, Marcq-en-Baroeul, Mouvaux, Neuville-en-Ferrain, Roncq, Roubaix, Tourcoing, Wasquehal,
- à la directrice générale de l'Agence Régionale de la Santé des Hauts de France,
- au directeur de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Fait à Lille

**24 AVR. 2018**

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général,



Olivier JACOB

Annexe 1 : Plan d'ensemble du tracé avant enquête publique

Annexe 2 : Formulaire de démarrage de travaux

**Plan d'ensemble du tracé**  
(avant enquête publique)



**Légende :**

- Limites communales
- Tronçon n°1 de la sous-station CVE - Halluin à l'avenue de la Marne - Tourcoing
- Tronçon n°2 de l'avenue de la Marne - Tourcoing à la sous-station R-ENERGIES - Roubaix
- Tronçon n°3 de l'avenue de la Marne - Tourcoing à la sous-station RESONOR - Lille

1 km



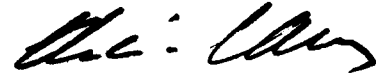
W:\nouveau\projets\travaux\plan de tracé

**24 AVR. 2018**

pour le dossier de participation  
Le Réseau à Grande Vitesse

Olivier JACOB

**Annexe 2**



**A RENVoyer IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU**

**Olivier JACOB**

**SAS COVALYS**

**« Construction et l'exploitation d'un réseau de transport d'énergie thermique issue de la valorisation de déchets sur les communes de Halluin, La Madeleine, Lille, Marcq-en-Baroeul, Mouvaux, Neuville-en-Ferrain, Roncq, Roubaix, Tourcoing, et Wasquehal »**

**Dossier n°59-2017-00131**

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- l'achèvement des ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord  
Service Eau Environnement – Unité police de l'eau  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 Lille Cedex